



MAIRIE
DE FERRIÈRES-EN-BRIE
77164

MM/CD

ARRETE MUNICIPAL n° D-2019-139

Réglementant et interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le centre-ville de Ferrières-en-Brie

Le Maire de la commune de Ferrières-en-Brie

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police, en particulier en matière de tranquillité publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1,

VU le Règlement Départemental Sanitaire mis à jour au 01/10/2001, et notamment l'article 96-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts et fréquentés par les enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant la permanence de cette situation en dépit des interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées.

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool sera interdite dans le centre-ville sur l'ensemble des espaces publics ouverts, tous les jours entre 22h. et 7h. du matin et ce de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'interdiction s'applique :

- Rue Aristide BRIAND
- Rue Jean JAURES
- Place Auguste TREZY
- En périphérie des étangs de la TAFFARETTE,
- A Proximité du groupe scolaire, situé Rue Maryse BASTIÉ

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- aux établissements autorisés à vendre de l'alcool.

Article 2 : Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de TORCY
- ✓ Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne
- ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- ✓ Monsieur le Garde-champêtre de Ferrières en Brie.

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ferrières en Brie, le 12 juillet 2019

Le Maire

Mireille MUNCH

Accusé de réception en préfecture
077-217701812-20190712-D-2019-139-AR
Date de télétransmission : 12/07/2019
Date de réception préfecture : 12/07/2019